

**Protection des nouveau-nés vulnérables :
une approche globale**

Rapport de l'Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse

Bernard Richard
Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse du
Nouveau-Brunswick
Septembre 2009

I. CONTEXTE

Objet

Le 24 juillet 2009, le Comité d'examen des décès d'enfants (le « Comité ») a présenté son rapport concernant le décès d'un nouveau-né qui était connu des Services de protection de l'enfance. Les parents de l'enfant en question étaient régulièrement en contact avec le ministère du Développement social (« Développement social »), puis on a découvert que la mère avait donné naissance. La GRC est intervenue, et des accusations criminelles ont été portées contre la mère et le père du nouveau-né. Une seule recommandation était formulée dans le rapport du Comité :

Que le ministère du Développement social explore les mesures que le ministre pourrait ou devrait prendre lorsqu'on soupçonne qu'une personne, en particulier une personne connue du ministère, est enceinte ou semble cacher une grossesse et que cela peut s'avérer néfaste pour elle ou pour le bébé une fois né.

Le ministère du Développement social a demandé l'avis du Défenseur des enfants et de la jeunesse concernant cette recommandation.

II. ANALYSE

a) Documentation universitaire

L'assassinat de nouveau-nés n'est pas un phénomène nouveau. Toutefois, la société moderne s'efforce toujours d'en comprendre les causes et de déterminer la meilleure façon de s'attaquer à ce problème.

Plusieurs études ont montré qu'il existe des similitudes frappantes parmi les femmes qui commettent un infanticide. Ces femmes sont habituellement jeunes, souvent dans l'adolescence ou au début de la vingtaine. Elles ne sont pas mariées, n'entretiennent fréquemment pas de relation avec le père et vivent généralement avec leurs parents. Elles sont isolées sur le plan social, ont peu d'autonomie financière, voire pas du tout, et manquent de maturité affective. Elles sont de toutes les origines ethniques et proviennent de divers milieux sociaux.¹

Le déni de grossesse par rapport aux autres et parfois même à soi-même est une caractéristique courante de l'infanticide. Le degré de déni de grossesse peut varier. Dans le cas d'une femme qui se rend compte intellectuellement qu'elle est enceinte sans éprouver les émotions normales qui y sont associées et sans s'y préparer, il s'agit d'un déni affectif. Si le déni est omniprésent et que la femme ne prend pas conscience de sa grossesse, on parle de déni total.² Des facteurs sociaux peuvent contribuer

¹ National Abandoned Infants Assistance Resource Centre, *Discarded infants and neonaticide: a review of the literature*, Berkeley, University of California, septembre 2004; M. G. Spinelli, « A systematic investigation of 16 cases of neonaticide », *American journal of psychiatry*, vol. 158 (2001), p. 811-813; S. H. Friedman, « Characteristics of Women Who Deny or Conceal Pregnancy », *Psychosomatics*, vol. 48, n° 2 (mars-avril 2007), p. 117-122.

² L. J. Miller, « Denial of pregnancy », dans *Infanticide: Psychosocial and legal perspectives on mothers who kill*, Washington, D.C., American Psychiatric Publishing, Inc, 2003, p. 81-104.

au déni, dont l'isolement social, la peur de la grossesse et les cultures au sein desquelles les relations sexuelles hors du mariage sont jugées inacceptables. Les femmes qui éprouvent un tel déni n'ont généralement pas de réseau de soutien positif, et il arrive que leurs familles participent au déni de la grossesse.³

En résumé, les femmes qui commettent un infanticide forment un sous-groupe de la population active sur le plan sexuel dont la situation sociale et économique est telle qu'avoir et élever des enfants représenterait une difficulté extrême.⁴ Les recherches menées à ce jour ont conduit à la constatation que les poursuites criminelles contre les femmes qui posent de tels gestes ont peu d'effet dissuasif. Une chercheuse laisse entendre que la solution préventive à l'infanticide consiste à [traduction] « dépister la vulnérabilité des filles et à y remédier bien avant qu'elles ne deviennent enceintes. »⁵ Autrement dit, bien que la répression publique de l'infanticide par l'entremise de dispositions du *Code criminel* soit appropriée et nécessaire, la société ne peut pas, dans ce cas, considérer ces dispositions comme une mesure réaliste de dissuasion ou de prévention.

b) Droit applicable

1. Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (Région du Nord-Ouest) c. D.F.G.⁶

Dans cette affaire, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a ordonné que D.F.G. soit confiée à la garde du directeur de l'Office des services à l'enfant et à la famille (le « directeur ») et qu'elle soit détenue dans un centre de traitement jusqu'à la naissance de son enfant. La Cour lui ordonnait aussi de suivre le traitement prescrit par le directeur. D.F.G. inhalait des vapeurs de colle et avait déjà donné naissance à deux enfants qui subissaient les conséquences de sa dépendance. Elle était alors enceinte de son quatrième enfant, et le directeur cherchait à protéger cet enfant à naître. Lorsque la Cour suprême a rendu sa décision, D.F.G. avait entrepris un traitement de son plein gré et avait donné naissance à un enfant en santé.

La décision de la majorité, rédigée par le juge McLachlin, examinait la question à savoir si la Cour suprême avait le pouvoir, en vertu des principes de la common law, d'ordonner qu'une femme enceinte soit détenue ou qu'elle suive un traitement. Deux domaines de la common law ont été pris en considération : le droit de la responsabilité délictuelle et la compétence *parens patriae*, aussi appelée « tutelle ». Dans les deux cas, la Cour suprême a déterminé que les changements qu'il faudrait apporter à la common law pour rendre ce type d'ordonnance « posent de telles difficultés quant à leur ampleur, à leurs répercussions et aux questions de principe qu'ils soulèvent, qu'ils dépassent légitimement le pouvoir des tribunaux de faire évoluer progressivement le droit » à un tel degré et qu'il est préférable de s'en remettre au législateur dans ce domaine.

Conformément à la common law, la personnalité juridique est acquise à la naissance, et tout intérêt ou

³ National Abandoned Infants Assistance Resource Centre, *Discarded infants and neonaticide : a review of the literature*, Berkeley, University of California, septembre 2004.

⁴ A. C. W. Lee et coll., *Hong Kong Medical Journal*, vol. 12 (2006), p. 61-64.

⁵ Michelle Oberman, « Mothers who kill : coming to terms with modern American Infanticide », *American Criminal Law Review*, vol. 34 (automne 1996), p. 73, où sont analysés 47 cas de néonaticide rapportés dans les médias entre 1988 et 1995.

⁶ [1997] 3 R.C.S. 925.

droit que le fœtus peut avoir demeure « virtuel et incomplet » jusqu'à la naissance. L'ordonnance demandée par le directeur aurait nécessité une modification à ce principe de common law. Il aurait aussi fallu modifier le droit de la responsabilité délictuelle de sorte à créer une cause d'action liée au choix d'un mode de vie de la femme enceinte susceptible de nuire à autrui et à étendre l'injonction en matière civile à la détention d'une autre personne. La Cour suprême a constaté que le droit établit clairement que les tribunaux ne peuvent pas exercer leur compétence *parens patriae* ou de tutelle à l'égard d'un enfant à naître et que le législateur est en meilleure position pour soupeser les intérêts en jeu et arriver à une solution raisonnée qui porte atteinte le moins possible aux droits.

Dans les motifs minoritaires rédigés par le juge Major et appuyés par le juge Sopinka, ces derniers affirment leur désaccord quant à l'impossibilité pour les tribunaux d'apporter des changements au droit pour permettre de rendre une ordonnance telle que celle dont il est question en l'espèce. Selon le juge Major, une telle ordonnance peut être rendue par un tribunal exerçant sa compétence *parens patriae* lorsqu'il existe une probabilité raisonnable que le comportement de la femme enceinte cause un préjudice grave et irréparable au fœtus qu'elle porte. Il est d'avis que le principe de la « naissance vivante », c'est-à-dire la règle voulant que le fœtus n'acquière des droits ou une personnalité juridique qu'à la naissance, ne devrait pas être appliqué, car il a été établi à un moment où on ne pouvait pas déterminer si l'enfant conçu était vivant avant sa naissance. Vu la technologie médicale actuelle, ce principe est périmé et indéfendable. L'application de la compétence *parens patriae* à l'enfant à naître ne peut être possible que lorsqu'une femme a décidé de mener sa grossesse à terme plutôt que d'y mettre fin, qu'il est prouvé qu'un préjudice irréparable sera causé, que la réparation porte le moins possible atteinte aux droits et que le processus respecte l'équité procédurale. La minorité cite, entre autres, la *Déclaration des droits de l'enfant* des Nations Unies et son préambule, lequel déclare que « l'enfant [...] a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, **avant** comme après la naissance [...] » [Caractères gras ajoutés.] L'opinion minoritaire semble envisager l'exercice de la compétence *parens patriae* de cette manière uniquement dans les cas où l'enfant à naître doit être protégé contre sa mère qui consomme des substances intoxicantes.

2. Code criminel du Canada

Le *Code criminel* comporte des dispositions interdisant d'abandonner un enfant (article 218), de causer la mort d'un enfant au cours de sa mise au monde (article 238), de faire disparaître le cadavre d'un enfant de sorte à cacher sa naissance (article 243) et de négliger de prendre des dispositions pour obtenir de l'aide pour son accouchement dans le but de cacher la naissance de l'enfant (article 242). Il comporte aussi une disposition sur l'infanticide, qui limite l'emprisonnement à cinq ans dans les cas où une femme qui commet un infanticide est déséquilibrée par suite de la lactation ou d'avoir donné naissance. Seuls les articles 242 et 233 visent les personnes de sexe féminin. L'article 223 prévoit qu'un enfant devient un être humain lorsqu'il est « complètement sorti, vivant, du sein de sa mère ».

c) Autres administrations

En examinant les mesures prises ailleurs en réponse à ce problème, y compris au Canada, en Europe et aux États-Unis, nous avons constaté que, dans aucune des juridictions examinées, on ne détient des femmes enceintes ou on ne réglemente un aspect quelconque de leur comportement.

1. Canada

Au Canada, les organismes d'aide à l'enfance des autres provinces et des territoires interviennent de façon relativement semblable. Ils offrent des services aux femmes enceintes jugées plus susceptibles de poser des gestes qui mettraient leur enfant à naître en danger. On demande aux hôpitaux d'aviser les organismes d'aide à l'enfance lorsqu'une femme enceinte ayant refusé ces services s'y présente pour accoucher. Cela est couramment appelé un « signalement de naissance ». Une telle approche est appliquée au Nouveau-Brunswick, et elle l'a été dans le cas présent. Comme au Nouveau-Brunswick, les organismes d'aide à l'enfance des autres provinces n'ont pas le pouvoir de prendre d'autres mesures avant la naissance de l'enfant, contrairement au Royaume-Uni, où ceux-ci disposent d'une politique permettant l'établissement de plans de protection des enfants à naître. Toutefois, ces plans n'autorisent pas la détention des femmes enceintes.

Des représentants gouvernementaux de l'extérieur du Nouveau-Brunswick ont fait remarquer que l'on peut compter sur le personnel hospitalier pour signaler aux organismes de protection de l'enfance les cas où des femmes enceintes n'ayant pas reçu de soins prénataux se présentent à l'hôpital. Il est important de souligner que, au Manitoba, une telle notification est automatiquement exigée par les médecins traitant toute femme enceinte de moins de 18 ans.⁷

Le Nouveau-Brunswick se distingue de plusieurs provinces et territoires canadiens⁸ en incluant un « enfant à naître » dans la définition du terme « enfant » dans la *Loi sur les services à la famille*.⁹ Toutefois, Développement social ne semble disposer d'aucun programme à l'égard de ce mandat, à l'exception peut-être des Services aux parents biologiques. Le *Règlement 81-132* établi en vertu de la *Loi sur les services à la famille* limite la définition de l'enfant comparativement à celle qui est énoncée dans la Loi en excluant l'expression « enfant à naître » de la définition de « enfant » aux fins de la partie III, intitulée Services de protection. Ce manque de cohérence entre les définitions figurant dans la Loi et le règlement entraîne une confusion, et il pourrait être nécessaire de corriger la situation.

2. États-Unis

La plupart des États américains ont promulgué un texte législatif sur ce que l'on appelle communément une « zone de refuge ». Ces dispositions autorisent l'abandon de nouveau-nés dans des lieux désignés, en toute sécurité. Il en sera question de façon plus détaillée ci-dessous. Des organismes sans but lucratif de deux États américains ont aussi élaboré des programmes pour faire en sorte que des dispositions législatives sur l'abandon de nouveau-nés ne soient pas nécessaires.

i) Nebraska Children's Home Society

Selon la présidente du Conseil d'adoption du Canada,¹⁰ un organisme d'adoption situé au Nebraska, la Nebraska's Children Home Society (N.C.H.S.), a mis en place une autre mesure que l'on devrait

⁷ Conversation téléphonique avec Jane Cowell, du Ministry of Child and Family Development de la Colombie-Britannique, et Michelle Hickley, du ministère des Services à la famille et du Logement du Manitoba.

⁸ Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Ontario, Territoires du Nord-Ouest, Yukon, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, incertain au sujet de la Saskatchewan et du Québec.

⁹ L.N.-B. 1980, c. F-2.2.

¹⁰ Sandra Scarth, présidente du Conseil d'adoption du Canada, courriel envoyé à notre bureau en date du 2 septembre 2009.

considérer comme une solution possible à l'abandon de nourrissons et à l'infanticide. Ce programme consiste en une ligne d'écoute téléphonique disponible dans l'ensemble de l'État 24 heures sur 24, 365 jours par année, en cas de grossesse non planifiée. Ce service est assuré par une travailleuse sociale ou un travailleur social de la N.C.H.S. L'organisme, dont les activités s'étendent à l'ensemble de l'État, peut faire en sorte qu'une intervenante ou un intervenant compréhensif se rende rapidement auprès de la mère, où que ce soit au Nebraska. Cette personne aidera la mère à se rendre à l'hôpital ou, si elle s'y trouve déjà, elle lui offrira la possibilité de placer temporairement l'enfant dans un foyer d'accueil d'urgence sûr, et ce, en toute confidentialité. L'objectif est de permettre à la mère de prendre du recul et d'évaluer sa situation, tout en assurant la protection de son enfant. Lorsqu'elle est prête, on peut alors discuter avec elle d'un plan permanent, soit l'exercice de son rôle parental ou le placement de l'enfant en adoption. L'identité de la mère demeure confidentielle, et cette dernière conserve ses droits à l'égard de son enfant. Selon la N.C.H.S., ce programme a donné de meilleurs résultats que les lois sur la zone de refuge promulguées dans d'autres États.

Le programme de la N.C.H.S. reconnaît l'importance de l'éducation dans la prévention des meurtres et des abandons de nouveau-nés. Cet organisme a élaboré des programmes destinés aux élèves des niveaux intermédiaire et secondaire afin de sensibiliser davantage les jeunes aux prises avec une grossesse non planifiée. Le numéro du service d'écoute téléphonique est affiché dans les collèges à l'échelle de l'État. Les intervenants des centres d'urgence pour les femmes enceintes connaissent le programme. De l'information a été remise aux médecins et aux hôpitaux à l'intention de leurs patientes à risque élevé. De plus, le numéro du service d'écoute téléphonique a été communiqué dans le cadre d'une campagne par panneaux-réclame.

À la N.C.H.S., on estime avoir réussi à joindre les femmes enceintes à risque élevé qui dissimulent leur grossesse. On affirme que, parmi un total de 600 appels reçus annuellement depuis 2000, 53 cas étaient considérés comme à risque extrêmement élevé, la mère niant sa grossesse et une réelle inquiétude étant éprouvée quant à la sécurité du nourrisson. La plupart des femmes se trouvaient dans un état de panique. Les intervenants de la N.C.H.S. sont allés vers elles, leur offrant un soutien et les informant des choix qui s'offraient à elles ainsi que de leurs droits et de ceux du père.

Parmi ces 53 femmes, 38 ont choisi de placer immédiatement l'enfant dans un foyer d'accueil d'urgence, la version de la N.C.H.S. en matière de zone de refuge. Par la suite, parfois des jours plus tard, les femmes sont revenues pour discuter d'un plan pour leur enfant. La période transitoire pendant laquelle le nouveau-né est en sécurité et la mère dispose de temps pour elle est extrêmement importante. Après discussion avec le personnel de la N.C.H.S., 12 femmes ont décidé d'assumer leur rôle parental, alors que les 26 autres ont choisi l'adoption. Parmi les 15 femmes qui n'avaient pas eu initialement recours aux foyers d'accueil d'urgence, 7 ont gardé leur enfant et 8 ont préféré l'adoption. On a remis des couches, des préparations pour nourrissons, des vêtements et d'autres articles essentiels aux femmes ayant choisi d'assumer leur rôle parental afin de les aider. De plus, l'organisme continue de leur offrir des services. L'objectif général est d'assurer la sécurité de l'enfant et de donner le temps à la mère d'évaluer sa situation.¹¹

¹¹ Bob Brandt, directeur général, Nebraska Children's Home Society, un organisme d'aide à l'enfance agréé privé, non confessionnel et sans but lucratif faisant la promotion de l'adoption et offrant un soutien aux femmes

ii) Projet Cuddle

Un organisme sans but lucratif établi en Californie, le projet Cuddle, affirme être prêt à offrir des services partout aux États-Unis ainsi qu'au Canada. Ce projet est en activité depuis 13 ans par l'entremise d'une ligne d'écoute. Les femmes qui dissimulent leur grossesse peuvent appeler 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et ce, en toute confidentialité. Sur son site Web, cet organisme dit intervenir auprès de jeunes filles et de femmes effrayées afin de les aider à trouver des solutions sûres et légales de sorte à éviter l'abandon des nourrissons. On déclare aussi pouvoir aider ces femmes à terminer leurs études et à trouver un emploi.¹²

III. OPTIONS

Il n'existe pas de solution simple au problème de l'infanticide et de l'abandon de nouveau-nés. Vu leur isolement social et le déni de leur grossesse, ces femmes ne cherchent pas à obtenir de l'aide. Dans de telles circonstances, il est difficile pour les fournisseurs de soins et les autres professionnels de connaître ces femmes enceintes à risque. Les organismes de protection de l'enfance ne sont souvent informés de ces situations que lorsque les femmes se présentent à l'hôpital ou que le corps d'un nouveau-né est découvert. Par conséquent, on présume que de nombreux infanticides passent inaperçus.¹³

Toutefois, nombre de mesures de prévention possibles, particulièrement dans les domaines des lois, des services, de la sensibilisation et de la recherche, peuvent aider les travailleurs sociaux et les autres professionnels à repérer les femmes enceintes à risque et, peut-être, à améliorer les chances de prévenir l'infanticide.

a) Lois

1. Loi sur la zone de refuge

Une loi sur la zone de refuge (*Safe Haven*) existe dans plusieurs pays, dont les États-Unis, l'Allemagne, le Japon, l'Italie, le Pakistan, la Hongrie et l'Autriche. Elle permet aux parents de laisser leur nouveau-né en lieu sûr, par exemple une église ou un hôpital, sans qu'aucune question ne leur soit posée. Aux États-Unis, les lois varient selon les États en ce qui a trait, entre autres, à qui l'enfant peut être laissé, au degré d'anonymat et à l'âge de l'enfant.

Actuellement, aucune loi sur la zone de refuge n'existe au Canada. Au Nouveau-Brunswick, la *Loi modifiant la Loi sur les services à la famille* a été déposée à l'Assemblée législative par le chef de l'opposition le 13 mai 2009. Ce projet de loi a été renvoyé au Comité permanent de modification des lois aux fins d'examen ultérieur. Il comporte les articles suivants :

enceintes, y compris en tendant la main aux femmes enceintes à risque qui vivent un déni de grossesse, « Nebraska 'Safe Haven' Program », copie d'un article non daté que Sandra Scarth, présidente du Conseil d'adoption du Canada, a transmis à notre bureau par courrier électronique, le 2 septembre 2009.

¹² Sur Internet : www.projectcuddle.org.

¹³ National Abandoned Infants Assistance Resource Centre, *Discarded infants and neonaticide : a review of the literature*, Berkeley, University of California, septembre 2004.

1 L'article 1 de la Loi sur les services à la famille chapitre F-2.2 des lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« zone de refuge » s'entend par ce qui suit : parents d'un enfant âgé de 72 heures ou moins qui peuvent remettre leur enfant à une infirmière de salle d'urgence sans crainte d'une ordonnance du tribunal à condition que l'enfant ne présente aucun signe de mauvais traitements ou de négligence.

2 L'article 3 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

3(4) Le Ministre ou toute personne autorisée en application de l'alinéa 1b) à exercer une autorité, un pouvoir ou une fonction conféré au Ministre créera une politique sur la zone de refuge.

3 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

À première vue, une loi sur la zone de refuge, comme son nom l'indique, laisse entendre que les enfants seront protégés contre l'abandon et la mort. Toutefois, en l'examinant de manière plus approfondie, on constate que, bien que son objectif soit noble, elle risque de ne pas régler le problème auquel elle est censée s'attaquer et pourrait en fait être nuisible aux enfants dans certaines circonstances.

La légalisation de l'abandon d'un enfant soulève quatre préoccupations. La première a trait au fait qu'une loi sur la zone de refuge pourrait être incompatible avec les lois et les politiques provinciales en matière d'adoption. Il est aussi à craindre qu'une telle loi incite les femmes à dissimuler leur grossesse et à abandonner leur nouveau-né, qui aurait autrement été placé en adoption par l'entremise des procédures juridiques établies ou élevé par ses parents biologiques ou des membres de la famille.¹⁴ Selon le site Web¹⁵ de la National Conference of State Legislatures (N.C.S.L.), cet [traduction] « organisme bipartite offre des services aux législateurs et au personnel des 50 États de la nation, de ses commonwealths et de ses territoires. » La N.C.S.L. s'inquiète de la possibilité que les lois sur la zone de refuge aillent à l'encontre des droits des parents biologiques de suivre la procédure établie pour mettre fin à leurs droits parentaux.¹⁶ Une mère qui abandonne son nouveau-né doit comprendre les répercussions juridiques de son geste au chapitre des droits parentaux. Le gouvernement provincial voudra examiner attentivement toutes les dispositions actuelles relatives à la suppression des droits des parents afin d'éviter les incompatibilités au moment de la rédaction d'une loi sur la zone de refuge.

De plus, lorsque les enfants sont abandonnés, leurs droits fondamentaux à l'égard de leurs antécédents généalogiques et médicaux ainsi qu'en matière de santé et les renseignements relatifs à leur identité sont perdus. Un organisme canadien, le Conseil d'adoption du Canada (le « Conseil d'adoption ») s'oppose fortement aux lois sur la zone de refuge. Le Conseil d'adoption [traduction] « affirme avec fermeté que le Canada [...] a mis en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies et que cette convention stipule que les États doivent garantir à l'enfant son identité. » Une loi sur

¹⁴ Evan B. Donaldson Adoption Institute, « Unintended Consequences: 'Safe Haven' Laws are Causing Problems, Not Solving Them », New York, chez l'auteur, mars 2003.

¹⁵ Sur Internet : <http://www.ncsl.org/>.

¹⁶ National Conference of State Legislatures (États-Unis d'Amérique), *Update: Safe Havens for abandoned infants*, s.l., National Conference of State Legislatures, 23 octobre 2003. Article fourni par le Conseil d'adoption du Canada.

la zone de refuge priverait l'enfant de ce droit fondamental. Le Conseil d'adoption soulève un point important lorsqu'il déclare qu'une [traduction] « [loi sur la zone de refuge] est particulièrement inquiétante dans le cas des enfants autochtones, qui pourraient également être privés de leurs droits sur le plan de l'éducation et dans d'autres domaines et perdre leurs liens avec leur patrimoine. »¹⁷ De même, les enfants appartenant à des minorités risqueraient de perdre leurs droits linguistiques.

Aux États-Unis, les défenseurs de l'adoption ont des préoccupations semblables. Des spécialistes de l'adoption et de l'aide à l'enfance précisent aussi qu'une telle loi pourrait ne pas être nécessaire, la plupart des États et des provinces n'engageant pas de poursuites contre les femmes qui donnent naissance et abandonnent leur nouveau-né à l'hôpital. De plus, tous les États permettent aux femmes de placer de leur plein gré leur nouveau-né en adoption.¹⁸

Une deuxième difficulté a trait aux répercussions sur les droits des parents. Une loi sur la zone de refuge risque de donner l'occasion [traduction] « aux membres de la famille bouleversés, au petit ami mécontent ou à toute autre personne n'ayant aucun droit reconnu par la loi » d'abandonner le nourrisson sans le consentement de sa mère naturelle.¹⁹ Toute loi devrait être rédigée de sorte à protéger les droits de la mère dans les cas où l'enfant est amené par une personne autre que celle-ci. Si l'anonymat est garanti, il faudra s'assurer que la personne qui abandonne le nouveau-né est effectivement autorisée à le faire.²⁰

Les droits du père sont aussi en cause. Il se peut qu'une loi sur la zone de refuge prive les pères biologiques du droit qui leur est reconnu par la loi de prendre soin de leurs enfants lorsque [traduction] « c'est leur souhait et qu'ils ont les ressources personnelles pour le faire. »²¹ Selon une source, le père naturel conserve tous ses droits parentaux lorsqu'il ne sait pas que la mère a renoncé au contrôle de l'enfant, et ce, à peu près partout aux États-Unis.²² Toutefois, cette source ne spécifie pas comment cela est réalisé.

Quelques États exigent [traduction] « une vérification du registre des pères putatifs et ont des dispositions pour communiquer avec le père putatif, mais la plupart n'ont aucune mesure relativement à la notification du père, qui peut ne pas être au courant de la naissance de l'enfant. » L'Utah prend en compte cette préoccupation en exigeant une recherche dans le [traduction] « registre confidentiel des parents biologiques non mariés et l'envoi d'un avis à chaque père potentiel nommé dans le registre. »²³

Troisièmement, une loi sur la zone de refuge comporte un message social sous-jacent selon lequel l'abandon de son enfant est acceptable.²⁴ La légalisation de l'abandon d'un enfant ne vient pas à l'appui des politiques sociales de notre province. Fermer les yeux sur l'abandon d'un nouveau-né va à l'encontre du désir de notre société de toujours accorder une grande importance à la vie de nos enfants.

¹⁷ Sandra Scarth, *op. cit.*

¹⁸ National Conference of State Legislatures, *op. cit.*

¹⁹ Evan B. Donaldson Adoption Institute, *op. cit.*

²⁰ Pat Gallagher-Jette, une avocate de Saint John qui représente des enfants dans des causes ayant trait à la protection de l'enfance et qui appuie le projet de loi, « Support grows for proposed N.B. 'safe haven' law to protect newborns », *CBC.ca : New Brunswick* (en ligne), 15 mai 2009. Sur Internet : www.cbc.ca/nb.

²¹ Evan B. Donaldson Adoption Institute, *op. cit.*

²² « Safe-Haven Laws Help Protect Newborns », *Lawyer.com* (en ligne), février 2008.

²³ National Conference of State Legislatures, *op. cit.*

²⁴ Evan B. Donaldson Adoption Institute, *op. cit.*

La quatrième difficulté en rapport avec une loi sur la zone de refuge a trait au nombre limité de recherches disponibles pour montrer qu'une telle mesure permet effectivement de sauver des nouveau-nés. Au Canada, aucune statistique sur le nombre d'abandons qui mettent les nouveau-nés en danger n'est officiellement recueillie. Le Conseil d'adoption a transmis à notre bureau un article publié par la N.C.S.L., dans lequel celle-ci affirme que les lois sur la zone de refuge [traduction] « continuent d'avoir un effet limité » et que [traduction] « l'abandon illicite est toujours un problème », même dans les États qui ont promulgué de telles lois. On a enregistré une diminution des abandons qui mettent les nourrissons en danger dans le New Jersey et au Texas, particulièrement à la suite d'une campagne de sensibilisation, mais on en dénombre toujours en Illinois, en Louisiane, en Californie, au Colorado et au Michigan. De plus, des cas de mères qui ont tenté de regagner la garde de leur nourrisson après l'avoir abandonné de façon illicite ont été rapportés au Michigan et au Colorado.²⁵

Selon Dawn Geras, de la Save Abandoned Babies Foundation, en Illinois, 32 nourrissons ont été amenés en vertu de la loi sur la zone de refuge depuis son adoption par cet État, en 2001. On compte aussi 46 abandons illicites dans l'État depuis que cette loi a été votée, mais [traduction] « ce nombre semble diminuer. »²⁶ Toutefois, de nombreux décideurs craignent que ces lois servent uniquement à favoriser l'irresponsabilité des parents. Vu le peu de renseignements dont on dispose au sujet des femmes qui abandonnent leur nourrisson, [traduction] « rien ne prouve que la loi dissuadera les mères de laisser leur nouveau-né dans des lieux non sûrs [...] »²⁷

Le Conseil d'adoption estime qu'une jeune femme qui a nié sa grossesse et qui est prise de panique et terrorisée à l'approche de son accouchement [traduction] « [...] n'est pas en état de prendre des décisions ayant une si grande incidence sur sa vie, à savoir si elle demandera de l'aide ou si elle abandonnera son enfant. »²⁸ Le Conseil d'adoption ajoute ceci : [traduction] « [...] nous ne croyons pas qu'une loi [sur la zone de refuge] permettra de réaliser ce qu'elle vise. »

Si une loi sur la zone de refuge est adoptée, elle devrait tenir compte de façon adéquate des droits des parents et des enfants, et au moment d'en faire la promotion, il faudrait préciser toutes les options à la disposition des femmes enceintes en situation de crise.

Une dernière observation sur la loi sur la zone de refuge a trait à sa possible incompatibilité avec les lois fédérales, en particulier le *Code criminel*, dont l'article 218 stipule ce qui suit :

Partie VIII – Infractions contre la personne et la réputation

Devoirs tendant à la conservation de la vie

Abandon d'un enfant 218. *Quiconque illicitement abandonne ou expose un enfant de moins de dix ans, de manière que la vie de cet enfant soit effectivement mise en danger ou exposée à l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être est coupable :*

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;*
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire*

²⁵ National Conference of State Legislatures, *op. cit.*

²⁶ Angela Hall, « Sask. policy like safe-haven law », *Leader-Post*, 25 mai 2007.

²⁷ National Conference of State Legislatures, *op. cit.*

²⁸ Sandra Scarth, *op. cit.*

*et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.*²⁹

Toute loi sur la zone de refuge d'une province ou d'un territoire au Canada risque d'être invalidée, étant jugée comme allant au-delà des pouvoirs de l'administration en question, vu son empiètement sur la compétence exclusive du gouvernement fédéral en matière de droit criminel.

2. Détention de femmes enceintes

Les mesures visant à protéger les enfants à naître en obligeant les femmes susceptibles de leur causer un préjudice à recevoir un traitement spécifique ou à demeurer dans un endroit quelconque jusqu'à la naissance méritent de faire l'objet d'une discussion. Comme il en a été question plus haut, la Cour suprême du Canada a déterminé qu'il est préférable de s'en remettre au législateur dans ce domaine. Elle n'a pas examiné la question à savoir si une telle loi irait à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*, bien que ce soit une possibilité. De plus, dans son rapport publié en décembre 1993, intitulé *Un virage à prendre en douceur*³⁰, la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction a formulé des recommandations rejetant une intervention sanctionnée par l'État en matière de grossesse et de naissance.

Toute mesure portant atteinte à la liberté des femmes enceintes représenterait un écart marqué par rapport au droit actuel. Un tel revirement placerait les droits d'une personne non encore née au-dessus de ceux d'une autre personne, la mère, et permettrait de priver la femme de sa liberté. Notre société n'approuve cela que dans des circonstances très graves, par exemple en cas de violation du *Code criminel* ou de danger à l'égard de soi et d'autrui en raison d'une maladie mentale. De nombreux Néo-Brunswickois soutiendraient que le fait de protéger un enfant à naître de sa mère qui a l'intention de lui porter préjudice à la naissance en l'abandonnant ou en commettant un infanticide est une préoccupation sociale urgente et que la privation de la liberté qui pourrait être nécessaire pour protéger l'enfant – par exemple un counseling obligatoire, des tests pour confirmer la grossesse ou même un suivi, avec une ingérence encore plus grande, de la santé et des allées et venues de la mère à la suite d'une ordonnance judiciaire – pourrait représenter une atteinte raisonnable et justifiée à la liberté de la mère dans une société libre et démocratique.

La décision de la Cour suprême du Canada rendue à la majorité dans l'affaire *Winnipeg*, dont il a été question plus haut, confirme que les tribunaux n'ont pas une compétence *parens patriae* inhérente à l'endroit des enfants à naître, mais notre analyse ci-dessus de la récente proposition législative en vue d'établir une loi sur la zone de refuge au Nouveau-Brunswick laisse entendre que la réponse législative à cette situation doit être davantage éclairée. Une réponse possible, qui serait compatible avec l'opinion de la majorité et de la minorité dans l'affaire *Winnipeg* et qui tiendrait compte de l'appui démocratique à l'égard d'une action législative, consisterait simplement à confirmer la compétence *parens patriae* de

²⁹ L.R.C., 1985, c. C-46, art. 218; 2005, c. 32, art. 12.

³⁰ Canada, Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction, *Un virage à prendre en douceur : rapport final de la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction*, Ottawa, la Commission, 1993.

la Cour supérieure à l'égard des enfants à naître au Nouveau-Brunswick. Cela pourrait être fait par l'entremise de modifications à la *Loi sur l'organisation judiciaire* ou d'un texte législatif distinct. Une telle approche serait conforme au choix législatif actuel du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, qui inclut les enfants à naître dans la définition du terme « enfant ». Cela assurerait également la plus grande protection possible du droit à la liberté des femmes enceintes dans la province. Lorsque les droits d'une personne sont en contradiction avec ceux d'une autre, les tribunaux, plutôt que les législateurs, sont les mieux placés pour concilier les intérêts en jeu et arriver à des solutions justes. Il ne faut pas confondre cette question avec la reconnaissance législative des droits du fœtus en général, car ces dispositions pourraient être limitées et n'être invoquées que dans les cas où un risque considérable de préjudice important à l'enfant à naître ou de décès de celui-ci serait démontré. Le droit à la liberté de la mère pourrait également être protégé grâce à des dispositions attentivement rédigées limitant la portée des ordonnances de protection émises, qui n'ont pas à aller jusqu'à la détention prolongée ou imposée de force.

Les interventions de Développement social pourraient être plus efficaces et capable de sauver la vie d'un nouveau-né si l'émission d'une ordonnance de protection judiciaire était possible, au moins pour confirmer la grossesse et offrir un counseling. La plupart des femmes qui posent de tels gestes vivent dans la solitude et l'isolement et ne voient pas d'autres solutions. Elles peuvent aussi, dans certains cas, être indûment influencées par leur partenaire ou le père de l'enfant ayant déjà une intention criminelle. Dans les deux cas, l'État a tous les droits d'intercéder pour la protection de l'enfant par l'entremise de mesures telles que celles qui sont proposées, et il a intérêt à le faire. Ce qu'il faut, c'est une approche équilibrée et bienveillante, respectueuse de la liberté de la mère et de la vie de son enfant.

b) Services

Dans les trois derniers cas de décès de nourrisson ayant retenu l'attention au Nouveau-Brunswick, deux des mères avaient 19 ans, alors qu'on ne connaît pas l'âge de l'autre femme. Un bref examen des reportages diffusés dans les médias de l'ensemble du pays au cours des dernières années a permis de constater que, bien que ce ne soit pas uniquement un problème de grossesse à l'adolescence, des cas d'abandon de nouveau-né et d'infanticide sont recensés chez les mères adolescentes.

Le ministère du Développement social a lancé le Projet jeunes à risque, destiné aux personnes concernées par une grossesse, que ce soit la femme enceinte ou le père biologique. Le Défenseur des enfants et de la jeunesse ne dispose pas encore de renseignements détaillés sur les services offerts en vertu de ce projet. Il pourrait être approprié d'inclure dans ce modèle davantage de services aux jeunes mères, comme c'est le cas dans le modèle en place au Nebraska.

Ce dernier comporte maints aspects qui pourraient aider à prévenir l'assassinat et l'abandon de nouveau-nés. Le programme consiste à mobiliser des ressources pour venir en aide aux femmes qui ont dissimulé leur grossesse afin d'empêcher qu'elles abandonnent leur nouveau-né tout en leur permettant d'examiner les choix qui s'offrent à elles. Il représente une intervention idéale lorsque celles-ci ont assez de courage pour se manifester.

Le ministère du Développement social pourrait offrir les services d'une conseillère ou d'un conseiller ayant reçu une formation spéciale en la matière afin d'aider les femmes enceintes à prendre conscience

de leur grossesse et à planifier l'arrivée de leur nouveau-né. D'autres travailleurs sociaux pourraient faire appel à cette personne dans des situations semblables au cas présent.

Tout service visant à aider les jeunes mères serait utile pour leur montrer qu'un soutien existe à leur intention. Il est à espérer que cela contribuerait à apaiser certaines peurs à l'égard de la grossesse, ce qui permettrait peut-être à son tour de réduire les cas de déni ou de dissimulation de grossesse.

c) Sensibilisation et formation

La sensibilisation fait partie intégrante des mesures de prévention utilisées dans la lutte contre l'abandon d'un enfant et l'infanticide, et ce, à divers moments, depuis la période précédant la conception jusqu'à celle qui suit l'accouchement.

Tout plan de sensibilisation à ce problème devrait aussi tenir compte des adolescents. À la suite des recommandations n^{os} 11 et 12 énoncées dans le rapport *Les enfants priment tout*, le ministère de la Santé a élaboré, conjointement avec le ministère de l'Éducation, le programme *Apprenants en santé à l'école*, qui vise à améliorer la santé, le mieux-être et les possibilités d'apprentissage des élèves néo-brunswickois en préconisant des comportements sains à maintenir à l'âge adulte. Ce programme et les programmes d'éducation en matière de santé sexuelle devraient être revus afin de s'assurer qu'on y traite de la question de l'abandon d'un enfant en informant les jeunes sur la santé sexuelle, la contraception, le déni de grossesse, le danger que représente un manque de soins prénatals et d'autres sujets ayant trait à la planification familiale.

Il faudrait sensibiliser les fournisseurs de services au déni et à la dissimulation de grossesse, leur offrir une formation sur les façons d'en déceler les signes et de trouver les meilleures approches pour faire face à ces situations, et les informer des ressources disponibles.

Il est important de souligner qu'il est nécessaire d'améliorer la sensibilisation de notre population cible et de favoriser une meilleure connaissance des services et des politiques en place. L'auditoire visé ne devrait pas inclure uniquement les mères à risque, mais aussi les partenaires, les membres de la famille et les amis. La politique tacitement admise qui consiste à ne pas engager de poursuites contre une femme qui abandonne son nouveau-né sans le mettre en danger en est un exemple. Dans un article de journal publié en Saskatchewan en 2007,³¹ le ministre de la Justice de cette province, Frank Quennell, affirmait que [traduction] « en Saskatchewan, la politique consiste à ne pas poursuivre une mère qui remet son nourrisson entre les mains d'un organisme de santé ou de services sociaux approprié, et ce qu'il est convenu d'appeler une "loi sur la zone de refuge" ne permettrait pas de faire plus. » Il pourrait être utile de faire connaître une position semblable au Nouveau-Brunswick

d) Recherches

Il est important, en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour régler ce problème, de faire des recherches dans ce domaine afin de déterminer pourquoi des parents abandonnent leurs enfants ou commettent un infanticide. Il est difficile de trouver une solution à un problème sans en connaître la

³¹ Angela Hall, *op. cit.*

cause. Des recherches additionnelles s'imposent pour assurer une pleine compréhension du problème et être en mesure d'élaborer des mesures de prévention efficaces. Des recherches sur l'efficacité des lois sur la zone de refuge sont particulièrement nécessaires. Il est important aussi de recueillir des statistiques précises dans le cadre de l'évaluation de tout programme ou service adopté par le gouvernement provincial.

IV. Action recommandée

Toute solution efficace doit tenir compte des questions qui semblent engendrer la tragédie que sont l'abandon de nouveau-nés et l'infanticide : celle liée à l'autonomisation des femmes et l'impression que la grossesse est une situation difficile insurmontable en raison d'obstacles financiers, affectifs ou autres. Par conséquent, nous recommandons que le ministre du Développement social prenne les mesures suivantes :

- 1. Services** Que des services soient offerts aux femmes enceintes et aux jeunes parents, notamment une ligne d'écoute téléphonique et des conseillers spécialisés. Une attention particulière est à porter aux services destinés aux femmes qui nient leur grossesse. Le projet Cuddle, en Californie, offre déjà une ligne d'écoute qui est accessible aux femmes au Canada. La mise en place d'une ligne d'écoute semblable à l'intention des mères à risque au Nouveau-Brunswick pourrait être fort utile. D'autres services à envisager sont la distribution de contraceptifs gratuits et disponibles, ainsi que le renforcement du soutien offert aux femmes enceintes et aux jeunes parents à faible revenu. Des services de soutien et d'aide devraient être en place pour les femmes qui abandonnent leur nouveau-né ou qui nient leur grossesse, car ces mères peuvent être aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de dépendance.³²
- 2. Formation** Que les jeunes soient sensibilisés aux questions liées à la planification familiale, notamment la contraception, les dangers liés au manque de soins prénatals et l'abandon d'un bébé. De plus, que les fournisseurs de services reçoivent une formation pour les aider à cerner et à traiter le déni de grossesse. Ces mesures devraient être mises en œuvre en partenariat avec le ministère de l'Éducation.
- 3. Recherches** Que des recherches soient menées sur les causes de l'abandon de nouveau-nés. Vu que la question semble être étroitement liée à la situation sociale des femmes, ces recherches pourraient être effectuées de concert avec le Conseil consultatif sur la condition de la femme. Des recherches devraient également être réalisées sur l'efficacité des dispositions législatives concernant la zone de refuge avant qu'elles ne soient envisagées davantage.
- 4. Directive** Qu'une directive soit mise en œuvre afin d'aider les travailleurs sociaux à déterminer les mesures à prendre lorsqu'ils ont affaire à une femme qui risque de nuire à son enfant à naître. Cette directive exigerait que la femme enceinte soit mise en contact

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Non Gras

³² Sharon Amirault, directrice générale de First Steps, un groupe qui offre un hébergement de transition et des services de soutien aux adolescentes enceintes et qui intervient quotidiennement auprès de mères désespérées; « Support grows for proposed N.B. 'safe haven' law to protect newborns » (en ligne), CBC News, 15 mai 2009.

avec une conseillère ou un conseiller ayant reçu une formation pour aider les femmes en déni de grossesse et qu'elle reçoive le numéro de la ligne d'écoute. La directive devrait également traiter de l'intervention des professionnels de la santé et des hôpitaux.

5. Cadre de référence Qu'un examen soit fait du cadre de référence du Comité d'examen des décès d'enfants afin de déterminer si ses objectifs sont toujours souhaitables et, s'ils le sont, de fournir au comité les ressources ou toute autre aide nécessaires pour qu'il atteigne ses objectifs.

Mis en forme : Police :Non Gras

6. Mesures législatives Que des dispositions législatives soient adoptées afin de redonner aux cours supérieures la compétence nécessaire pour protéger, dans des circonstances appropriées, les enfants à naître de tout préjudice grave ou de la mort.

Mis en forme : Police :Non Gras

V. Conclusion

La découverte du décès d'un enfant est toujours une expérience révoltante et bouleversante pour une collectivité. La situation est encore plus déconcertante dans les cas où les autorités étaient intervenues avant le décès, sans succès. Les lois sur la zone de refuge représentent de bonnes intentions, mais il n'existe aucune preuve concrète qu'elles permettent d'empêcher que des infanticides soient commis. Si une telle loi était adoptée, elle devrait faire partie d'une action plus large visant à joindre les adolescentes et les femmes enceintes à risque et devrait être accompagnée de mesures en vue de garantir son efficacité, par exemple la pose d'affiches indiquant les zones de refuge désignées.

Plutôt que de compter uniquement sur les lois pour résoudre le difficile dilemme de l'abandon de nouveau-nés, le présent document présente plusieurs recommandations additionnelles. Il n'existe pas de solution unique au problème de l'infanticide. Toutefois, une intervention tenant compte des divers aspects de la question pourra peut-être améliorer les résultats. Il est à espérer que, en élaborant une combinaison de politiques, de services, de mesures de sensibilisation, d'activités de formation et de recherches, le ministère du Développement social réussira à empêcher que des situations semblables se produisent à l'avenir. On dit que « mieux vaut prévenir que guérir ». Les mesures visant à éviter les grossesses non désirées représentent un investissement beaucoup plus valable que les tentatives pour résoudre les problèmes associés aux grossesses non planifiées. Finalement, il ne faut pas oublier que les mesures de soutien et d'autonomisation des femmes sont étroitement liées à l'objectif de prévention des décès de nouveau-nés. Toute mesure adoptée doit refléter ce principe.

Mis en forme : Éviter veuves et orphelines, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres, Taquets de tabulation : Pas à 0.39" + 0.78" + 1.17" + 1.56" + 1.94" + 2.33" + 2.72" + 3.11" + 3.5" + 3.89" + 4.28" + 4.67"